RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2P ELAG'

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital social de 1 000 euros
Siège Social : Voie n° 10 route de Redoute 9D Rue de la Valse Créole
97200 [redacted]

RCS [redacted] n° 851 968 776

****

CONVENTION DE CESSION D'ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Steeve POMPOUYE
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalit[redacted]
Demeurant : [redacted]

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Madame Aurélie PAQUE
Née le [redacted] à [redacted]
De nationalit[redacted]
Demeurant : [redacted]

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à la cession d'actions de la société 2P ELAG', objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 2019, enregistré le 5 mars 2020 au Service des Impôts de [redacted] il existe une Société par actions simplifiée dénommée 2P ELAG' au capital de 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé à Voie n° 10 Route de Redoute – 9D Rue de la Valse Créole – 97200 FORT-DE-FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted] sous le numéro 851 968 776.

A.P
SP

La société 2P ELAG' a pour objet principal :

Réalisation de jardins, entretien d'espaces verts, tous travaux d'élagages et de découpes pour particuliers et professionnels en activité principale ;

Et

En activité secondaire tous petits travaux de terrassement, de maçonnerie et de démolition.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.
La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Le cédant détient actuellement la totalité des 100 actions composant le capital de la société 2P ELAG'.

Les parties se sont rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter l'intégralité des actions de la Société dont le cédant est propriétaire.

Les parties ont rédigé ensemble le présent acte pour formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, le Président, informé par le cédant de son projet de cession d'actions donnant accès à la majorité du capital de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, et ce, deux mois au moins avant la date de transfert de propriété des actions cédées, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Steeve POMPOUYE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Aurélie PAQUE qui accepte, l'intégralité des 100 actions de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans la Société.

Le cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celle-ci n'est grevée d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à sa libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la date de cession.

[redacted]

Les parties fixent au 1er mai 2024 la date du transfert de propriété des actions cédées à Madame Aurélie PAQUE et s'engagent à notifier ladite date à la Société afin que celle-ci puisse procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées.

Madame Aurélie PAQUE sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du 1er mai 2024.

Toutefois, la cession sera réalisée coupon attaché.

Dès lors, le cessionnaire conservera à son profit le résultat intermédiaire et aura droit aux dividendes dès la signature des présentes.

Il est également cédé :

- 3 contrats de travail de type CDI correspondant à 3 salariés ETP (Equivalent Temps Plein),
- Le portefeuille client,
- 3 débroussailleuses,
- 3 souffleurs,
- 1 perche,
- 2 tronçonneuses.

GARANTIE DE PASSIF

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révèlerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de neuf mois à compter de la signature du présent acte et pour une somme qui ne saurait excéder 10 % du prix de cession.

CREANCE DU CEDANT AU NOM DE LA SOCIETE

Il existe une créance au nom du cédant et celle-ci sera soldée au moment de la cession.

Par ailleurs, toute forme de créances nées entre la société et le cédant, directement ou indirectement, sera annihilée au jour de la cession (exemple : 2P TRANSPORT).

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000,00 €), soit SIX CENTS EUROS (600,00 €) par action.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du cédant auprès de sa banque de référence. Le cédant en consent bonne et valable quittance au cessionnaire.

AP
SP

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les actions sont librement cessibles et transmissibles.

MODIFICATION DES STATUTS

Consécutivement à cette cession, l'article 8 des statuts relatifs au capital social sera désormais complété comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

ARTICLE 8 – Capital social

(…) A la suite de la cession d'actions, avec effet au 1er mai 2024, les actions sont désormais attribuées en totalité à Madame Aurélie PAQUE qui devient l'actionnaire unique des 100 actions composant le capital social de de la société.

Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que lesdites actions ont toutes été souscrites, qu'elles lui sont attribuées dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

CHANGEMENT DE PRESIDENT

Le président susnommé présente à l'instant même sa démission de ses fonctions dans ladite société à compter du 1er mai 2024.

Est nommé, pour une durée illimitée, comme nouveau président : **Madame Aurélie PAQUE.**

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Déclarations et garanties du cédant

Le cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

[redacted]

Déclarations et garanties du cessionnaire

Le cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage envers le cessionnaire :

- à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice de l'action cédée ;
- à n'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Martinique pendant une durée de 3 ans à compter de la date de signature des présentes,

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis au cessionnaire, qui le reconnaît, un ordre de mouvement concernant l'action cédée, signé par lui et précisant la date du transfert de propriété choisie par les parties.

Le cédant s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

Le cessionnaire reconnaît aussi avoir parfaite connaissance des statuts et des comptes sociaux, les bilans, comptes de résultats et procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices lui ayant été remis antérieurement à la présente cession.

AS
SP

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.- Conformité au RGPD

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le cédant s'engage à indemniser le cessionnaire de tout préjudice subi par le cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

2.- Salariés

Le cédant déclare que le Président de la Société, en sa qualité de responsable des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données a informé les salariés de la Société conformément à l'article 13.3 dudit Règlement et :

- que leurs données à caractère personnel collectées à l'occasion de la conclusion de leur contrat de travail et ayant initialement pour finalité exclusive la gestion de leurs relations de travail vont, en raison de la présente cession d'actions, faire l'objet d'un traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, le cessionnaire étant en droit, lors de la période de due diligence, d'en obtenir communication ;

- qu'ils disposent d'un droit d'opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que le prévoit l'article 21.1 du Règlement et d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en vertu de l'article 77 du même texte.

À ce jour, aucun salarié n'ayant exercé son droit d'opposition, la présente cession peut valablement s'exécuter.

Toutefois, la Société est en droit de rejeter le(s) droit(s) d'opposition ci-dessus énoncé(s), dans la mesure où la présente cession constitue pour la Société et les parties un motif légitime et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés desdits salariés au sens de l'article 21 du Règlement.

[redacted]

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire.

Le cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

A.R
SP

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de FORT DE FRANCE.

DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Fort-de-France
Le 1er mars 2024
En 4 originaux

Monsieur Steeve POMPOUYE
Le cédant (1) lu et approuvé
Bon pour la cession de CENT actions
Bon pour quittance

Madame Aurélie PAQUE
Le cessionnaire (2)
lu et approuvé
bon pour acceptation de
la c[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MARTINIQUE
Le 23/04/2024 Dossier 2024 00013002, référence 9724P31 2024 A 00567
Enregistrement : 60 € Penalités : 6 €
Total liquidé : Soixante-six Euros
Montant reçu : Soixante-six Euros

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) actions. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".